

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-125

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2023-06-30-00007 - Arrêté n°2023/CAB/260 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur les communes de Poitiers et Châtelleraut du vendredi 30 juin 2023 à 16h au samedi 1er juillet 2023 à 8h (4 pages) Page 3
- 86-2023-06-30-00005 - Arrêté n°2023/CAB/261 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs du vendredi 30 juin 2023 à 16h au lundi 3 juillet 2023 à 8h (4 pages) Page 8
- 86-2023-06-30-00008 - Arrêté n°2023/CAB/262 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur les communes de Poitiers et Châtelleraut du vendredi 30 juin 2023 à 16h au lundi 3 juillet 2023 à 8h (4 pages) Page 13
- 86-2023-06-30-00006 - Arrêté n°2023/CAB/264 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 18

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-30-00007

Arrêté n°2023/CAB/260 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur les communes de Poitiers et Châtellerault du vendredi 30 juin 2023 à 16h au samedi 1er juillet 2023 à 8h



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté n° 2023/CAB/260 portant interdiction temporaire
de manifestation et d'attroupement
sur les communes de Poitiers et Châtellerauld du vendredi 30 juin 2023 à 16h
au samedi 1^{er} juillet 2023 à 8h**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-4 et L. 151-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la note d'adaptation de posture Vigipirate « Été-Automne 2023 » du 21 juin 2023 maintenant un niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant l'état de contestation radicale dans le département et notamment le caractère violent des actions menées par les militants des collectifs « Bassines non merci » et « Les Soulèvements de la Terre », en 2021, 2022 et 2023, ainsi que des militants radicaux qui se sont joints aux manifestations syndicales contre la réforme des retraites qui ont entraîné des heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, ainsi que la destruction de matériels et de très nombreuses dégradations ;

Considérant le contexte local et national particulièrement défavorable, lié à la publication du décret du 21 juin 2023 portant dissolution du groupement de fait « Les soulèvements de la Terre », ayant entraîné de nombreuses actions de contestation ; mais aussi à plusieurs interpellations et gardes à vue récentes dans la Vienne et les Deux-Sèvres d'individus connus localement suite aux événements de Sainte-Soline (79) du 25 mars 2023 ;

Considérant la vive émotion suscitée par la mort d'un adolescent de 17 ans tué par un tir de policier mardi 27 juin 2023 à Nanterre (92), qui a provoqué une vague de violences dans plusieurs grandes villes du pays ;

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a touché les villes de Poitiers et Châtellerauld dans la nuit du 29 juin au 30 juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de se reproduire dans les nuits prochaines ;

Considérant que dans ce contexte, le syndicat Confédération Nationale des Travailleurs – Solidarité Ouvrière de la Vienne (CNT-SO 86) a relayé un appel national au rassemblement de la population devant les mairies ou les préfetures le vendredi 30 juin à compter de 20h ; que le rendez-vous a été donné via des publications sur les réseaux sociaux aux participants de se rassembler devant la préfeture de la Vienne à partir de 20h ; que ce rassemblement n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfeture ni auprès de la mairie de Poitiers ;

Considérant que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le collectif « Bassines Non-Merci » a annoncé, via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation d'une descente du Clain du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, sur un parcours de Vivonne à Poitiers, ponctué d'étapes revendicatives ou festives dans le département de la Vienne ; que le terme de cette descente du Clain se situe à Poitiers dans le quartier Montbernage samedi 1^{er} juillet à partir de 19h30 ;

Considérant que ces appels à manifester et d'éventuels autres à venir du fait de la situation nationale laissent ainsi présager de graves troubles à l'ordre public, tant par des dégradations que par des violences envers les personnes ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations sur un périmètre donné concernant les risques les plus importants d'atteintes aux personnes et/ou aux biens, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations, les attroupements ou rassemblements revendicatifs, sont interdits sur les communes de Poitiers et Châtellerauld, du vendredi 30 juin 2023 à 16h00 jusqu'au samedi 1^{er} juillet 2023 à 8h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7 500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les

contraventions de quatrième classe ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et les maires de Poitiers et Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À Poitiers, le 30 juin 2023

Le Préfet



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-30-00005

Arrêté n°2023/CAB/261 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs du vendredi 30 juin 2023 à 16h au lundi 3 juillet 2023 à 8h

Arrêté n° 2023/CAB/261 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs du vendredi 30 juin 2023 à 16h au lundi 3 juillet 2023 à 8h

Le préfet de la Vienne,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/CAB/260 portant interdiction temporaire de manifestations et d'attroupement sur la commune de Poitiers et Châtelleraut du vendredi 30 juin à 16h au lundi 3 juillet à 8h ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 01er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant l'état de contestation radicale dans le département et notamment le caractère violent des actions menées par les militants des collectifs « Bassines non merci » et « Les Soulèvements de la Terre », en 2021, 2022 et 2023, ainsi que des militants radicaux qui se sont joints aux manifestations syndicales contre la réforme des retraites qui ont entraîné des heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, ainsi que la destruction de matériels et de très nombreuses dégradations ;

Considérant le contexte local et national particulièrement défavorable, lié à la publication du décret du 21 juin 2023 portant dissolution du groupement de fait « Les soulèvements de la Terre », ayant entraîné de nombreuses actions de contestation ; mais aussi à plusieurs interpellations et gardes à vue récentes dans la Vienne et les Deux-Sèvres d'individus connus localement suite aux événements de Sainte-Soline (79) du 25 mars 2023 ;

Considérant la vive émotion suscitée par la mort d'un adolescent de 17 ans tué par un tir de policier mardi 27 juin 2023 à Nanterre (92), qui a provoqué une vague de violences dans plusieurs grandes villes du pays ;

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a touché les villes de Poitiers et Châtelleraut dans la nuit du 29 juin au 30 juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations, au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques à Poitiers et Châtelleraut durant la période précitée ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des artifices, hydrocarbures, des acides, des produits inflammables, chimiques ou explosifs et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente et de transport ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de se reproduire dans les nuits prochaines, que la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Vienne.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Vienne .

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 08h00.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les Sous-préfets d'arrondissement, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les Maires des communes de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

À Poitiers, le 30 juin 2023

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
05 49 55 70 00 - www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-30-00008

Arrêté n°2023/CAB/262 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur les communes de Poitiers et Châtelleraut du vendredi 30 juin 2023 à 16h au lundi 3 juillet 2023 à 8h



**Arrêté n° 2023/CAB/262 portant interdiction temporaire du port et du transport
d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une
arme par destination
sur les communes de Poitiers et Châtellerauld du vendredi 30 juin à 16h
au lundi 3 juillet à 8h**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/CAB/260 portant interdiction temporaire de manifestations et d'attroupement sur la commune de Poitiers et Châtellerauld du vendredi 30 juin à 16h au lundi 3 juillet à 8h ;

Considérant l'état de contestation radicale dans le département et notamment le caractère violent des actions menées par les militants des collectifs « Bassines non merci » et « Les Soulèvements de la Terre », en 2021, 2022 et 2023, ainsi que des militants radicaux qui se sont joints aux manifestations syndicales contre la réforme des retraites qui ont entraîné des heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, ainsi que la destruction de matériels et de très nombreuses dégradations ;

Considérant le contexte local et national particulièrement défavorable, lié à la publication du décret du 21 juin 2023 portant dissolution du groupement de fait « Les soulèvements de la Terre », ayant entraîné de nombreuses actions de contestation ; mais aussi à plusieurs interpellations et gardes à vue récentes dans la Vienne et les Deux-Sèvres d'individus connus localement suite aux événements de Sainte-Soline (79) du 25 mars 2023 ;

Considérant la vive émotion suscitée par la mort d'un adolescent de 17 ans tué par un tir de policier mardi 27 juin 2023 à Nanterre (92), qui a provoqué une vague de violences dans plusieurs grandes villes du pays ;

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a touché les villes de Poitiers et Châtellerauld dans la nuit du 29 juin au 30 juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations ;

Considérant que de nombreux outils et armes par destination, au sens de l'article 132-75 du code pénal ont été utilisés contre les forces de l'ordre lors de ces affrontements, mais aussi pour dégrader le mobilier urbain, les vitrines des commerces et les bâtiments publics ;

Considérant que la plupart des actes violents sont en général perpétrés par des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou masques de protection empêchant ainsi leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes pouvant être employés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de se reproduire dans les nuits prochaines ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les communes de Poitiers et Châtellerauld ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : La présente interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire des communes de Poitiers et Châtellerauld **du vendredi 30 juin 2023 à partir de 16h00 jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 8h00.**

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées.

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
05 49 55 70 00 - www.vienne.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et les maires de Buxerolles, Châtellerauld et Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À Poitiers, le 30 juin 2023

Le préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a stylized, flowing script.

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-30-00006

Arrêté n°2023/CAB/264 autorisant la captation
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté n° 2023/CAB/264 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra, aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'être humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant l'état de contestation radicale dans le département et notamment le caractère violent des actions menées par les militants des collectifs « Bassines non merci » et « Les Soulèvements de la Terre », en 2021, 2022 et 2023, ainsi que des militants radicaux qui se sont joints aux manifestations syndicales contre la réforme

des retraites qui ont entraîné des heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, ainsi que la destruction de matériels et de très nombreuses dégradations ;

Considérant le contexte local et national particulièrement défavorable, lié à la publication du décret du 21 juin 2023 portant dissolution du groupement de fait « Les soulèvements de la Terre », ayant entraîné de nombreuses actions de contestation ; mais aussi à plusieurs interpellations et gardes à vue récentes dans la Vienne et les Deux-Sèvres d'individus connus localement suite aux événements de Sainte-Soline (79) du 25 mars 2023 ;

Considérant la vive émotion suscitée par la mort d'un adolescent de 17 ans tué par un tir de policier mardi 27 juin 2023 à Nanterre (92), qui a provoqué une vague de violences dans plusieurs grandes villes du pays ;

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a touché les villes de Poitiers et Châtellerauldans la nuit du 29 juin au 30 juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de réitération de ces phénomènes de violence dans les prochains jours, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour prévenir de nouveaux incendies de bâtiments publics ou de commerces, ou de nouvelles dégradations de biens publics ou privés, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, puisqu'une partie des dispositifs de vidéoprotection existants dans les zones touchées par ces phénomènes ont été détruites dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la période durant laquelle la réitération de ces actes de violence est la plus probable ; que la mission prendra fin dès lors que les lieux seront sécurisés ; que les lieux surveillés sont limités ; que la durée de l'autorisation est également limitée ; que les dispositifs utilisés ne permettent pas l'enregistrement des images captées ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et d'une information directe aux usagers sur place ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, est autorisée aux horaires et lieux suivants :

- du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au samedi 1^{er} juillet 2023 à 8h00 ;
- du samedi 1^{er} juillet 2023 à 18h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 8h00 ;
- du dimanche 2 juillet 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00 ;

sur l'intégralité de la commune de Poitiers ;

afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés (conformément au 1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir toute atteinte.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux (2).

Article 3 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Vienne à l'issue du rassemblement

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- publication sur le site internet de la préfecture ;
- information directe aux usagers sur place.

Article 5 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 juin 2023

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr